

DECISION DCC 07 - 113

Date : 16 Octobre 2007

Requérant: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité sous réserve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 062-C/156/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2007-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 18 septembre 2007 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'analyse de la loi déférée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :

Considérant que certaines dispositions de la loi sous examen révèlent qu'elles sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations ;

Article 1^{er}.- De la lecture de l'ensemble du texte, il ressort que les dispositions de la loi sous examen concernent les règles générales applicables aux différents types d'élections, qu'elles soient relatives à l'élection du Président de la République, à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, ou qu'elles concernent les élections locales.

Il est donc indiqué de supprimer du présent texte le vocable « désignation » et de le remplacer par le mot « élection » pour éviter toute équivoque..

Ainsi, il y a lieu d'harmoniser les dispositions du présent article et celles des articles 50, 51, 82 alinéa 4, 108, 109 alinéa 1, 110 alinéa 3, 112 alinéa 1 et 150.5 avec celles de l'article 45 alinéa 3 en ce qu'elles précisent : « *élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville* ».

Article 8 alinéa 2.- Pour tenir compte des candidatures indépendantes, il y a donc lieu d'harmoniser dans tout le texte les dispositions de l'article 46 alinéa 3 avec celles du présent article et des articles 16 alinéas 4, 8, 9, 11 ; 18 alinéa 2 ; 19 ; 20 alinéa 6 ; 29 alinéa 2 ; 75 alinéa 1 ; 76 alinéa 4 ; 82 alinéa 2 ; 150.5 alinéas 1, 2, 4, 8, 9 ; 150.9.

Article 20 dernier alinéa.- Ecrire : « *Ce procès-verbal est transmis à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour Suprême selon le type d'élection et ...* ».

Article 38 alinéa 5.- Préciser : « ... *en tenant compte de la configuration politique de la Commission ...* ».

Article 40.-

- 1°/ Harmoniser la désignation des membres des CED avec les dispositions de l'article 41 alinéa 2 qui énoncent : « ... *les membres ... sont désignés ... parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de ...* ».
- 2°/ Harmoniser leur régime disciplinaire avec les dispositions du même article 41 alinéa 3.

Articles 40, 41 et 43 .- En plus de leur bonne moralité et leur bonne connaissance de la localité concernée, les membres des CED, CEC et CEA ne doivent-ils pas avoir un certain niveau par rapport aux agents recenseurs qui eux, doivent être titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle ?

Article 53 alinéa 2.- Supprimer : « au besoin » qui ne se justifie pas.

Article 56 alinéa 1.- Pour la durée de la campagne électorale, préciser : « *sous réserve de dérogation prévue par la loi* », en ce que les règles particulières ont prévu dix (10) jours pour les élections communales ou municipales et cinq (05) jours pour l'élection des membres des Conseils de village ou de quartiers de ville.

Article 75 alinéa 1^{er}, 3^{ème} ligne.- Après municipales, ajouter : « *de village ou de quartier de ville* ».

Article 82 alinéas 3 et 4.- C'est le même électeur qui participe à tous les types d'élections. Pour éviter qu'il y ait deux (02) catégories d'électeurs, il y a lieu de reformuler ces deux (02) alinéas comme suit : « *Le vote a lieu sur la base d'un bulletin unique comportant des symboles ou images facilement identifiables par les électeurs.*

Ce bulletin unique est de type uniforme et codé sur toute l'étendue du territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires, pour les élections présidentielles et législatives et, sur toute l'étendue du territoire de la circonscription électorale pour les élections municipales, communales, de village ou de quartier de ville. Le vote a lieu sans enveloppe. ».

Article 84 alinéa 1.- Prévoir les modalités de vote ou le mode opératoire en cas de couplage d'élections.

Article 92 alinéa 2.- Prévoir les modalités de vote par procuration en cas de couplage d'élections.

Article 95.- Faut-il en cas de couplage d'élections, utiliser un même imprimé de procuration pour les différents scrutins ou un imprimé pour chaque scrutin ?

Article 96.- Pour prendre en compte le couplage d'élections, rajouter les articles 92 et 95 en reformulant comme suit : « *... conformément aux dispositions des articles 88, 92 et 95 de la présente loi ...* ».

Article 101.- Le présent article a prévu des dispositions pour faire relever les résultats des bureaux de vote par les représentants des candidats ou de listes de candidats. Il présente un intérêt certain qui permet de supprimer à l'article 102, alinéa 1, le membre de phrase « et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats

ou de listes de candidats ... » et le tiret de l'article 103, alinéa 3, 1^{er} tiret (En dehors des plis scellés ...).

Article 102.- Prévoir six (06) exemplaires de procès-verbaux mais sept (07) exemplaires de feuilles de dépouillement parce qu'il faut afficher un (01) exemplaire dans le bureau de vote après la proclamation des résultats.

Article 115 alinéa 2.- Harmoniser avec l'alinéa 1 en ce qu'il s'agit du Ministre en charge de l'administration territoriale.

Article 117 alinéa 2.- Même observation qu'à l'article 115.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, les dispositions des articles 1^{er} ; 8 alinéa 2 ; 20 dernier alinéa ; 38 alinéa 5 ; 40 ; 41 ; 43 ; 53 alinéa 2 ; 56 alinéa 1 ; 82 alinéas 3 et 4 ; 84 alinéa 1 ; 92 alinéa 2 ; 95 ; 96 ; 101 ; 102 ; 103 ; 115 alinéa 2 ; 117 alinéa 2 ; 150.5 alinéas 1, 2, 4, 8, 9 ; 150.9.

Article 2.- Toutes les autres dispositions de la présente loi sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-